

# JOURNAL OFFICIEL

## DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISSANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

### ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies . . .	600 fr.	350 fr.
Etranger . . . . .	700 fr.	400 fr.

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 25 fr.  
Par porteur ou par la poste.  
Togo, France et Colonies : 30 fr.  
Etranger : Part en sus.

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

### ANNONCES ET AVIS DIVERS

la ligne . . . . .	20 f
Minimum . . . . .	100 f
Chaque annonce répétée : moitié pris ; minimum	100 f

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en semaines plus petites que ceux du reste de Journal.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### AVIS ET COMMUNICATIONS

#### Office des changes

**AVIS n° 144 de l'Office des Changes relatif aux relations financières avec le Mexique.**

(Abrogation des avis n°s 119 et 122)

Le présent avis, qui se substitue aux avis n° 119 publié au J.O.T. n° 662 du 1<sup>er</sup> janvier 1950, page 34, et 122 publié au J.O.T. n° 664 du 1<sup>er</sup> février 1950, page 114 qui sont abrogés, a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'effectuent désormais les règlements entre la zone franc et le Mexique.

Il s'applique, à l'exception de la Syrie, du Liban et de la Côte Française des Somalis, aux territoires énumérés dans l'Instruction n° 22, ainsi qu'au territoire de la Sarre.

En règle générale, les transferts entre la zone franc et le Mexique s'effectuent en pesos mexicains ou en francs, conformément aux prescriptions de la réglementation des changes concernant les relations entre la zone franc et l'étranger, sous réserve des dispositions ci-après :

#### I — Régime des comptes étrangers ouverts dans la zone franc au nom de personnes résidant au Mexique.

Les intermédiaires agréés peuvent solliciter de l'Office des Changes après accord de la Banque de France, l'autorisation d'ouvrir sur leurs livres, au nom de leurs correspondants au Mexique préalablement habilités à cet effet par le Banco de Mexico, des comptes étrangers mexicains en francs. Le régime de ces comptes est réglementé dans les conditions suivantes, conformément aux dispositions de la réglementation des changes.

#### 1<sup>o</sup>) Opérations au crédit

a) Un compte étranger mexicain peut être crédité, sans autorisation de l'Office des changes, du produit en francs de la cession de pesos mexicains sur le marché officiel;

b) Un compte étranger mexicain peut être crédité, sans autorisation de l'Office des changes, des sommes provenant d'un autre compte étranger mexicain;

c) Un compte étranger mexicain ne peut être crédité par le débit d'un compte étranger, autre qu'un compte étranger mexicain, sans une autorisation spéciale de l'Office des changes;

d) Tout versement fait par un résident au crédit d'un compte étranger mexicain doit, conformément à la réglementation des changes, être préalablement autorisé par l'Office des changes.

Les autorisations sont délivrées suivant les principes exposés au titre II ci-dessous.

#### 2<sup>o</sup>) Opérations au débit

a) Tout compte étranger mexicain peut être débité librement par le crédit d'un autre compte étranger mexicain;

b) Tout virement d'un compte étranger mexicain à un compte étranger en francs, autre qu'un compte étranger mexicain, est prohibé sauf autorisation spéciale de l'Office des changes;

c) Pour le surplus, tout paiement par le débit d'un compte étranger mexicain ne nécessite aucune autorisation préalable.

#### 3<sup>o</sup>) Conversion en pesos mexicains des disponibilités des comptes étrangers mexicains.

Les disponibilités des comptes étrangers mexicains peuvent, avec l'autorisation de l'Office des changes, délivrée dans les conditions habituelles, être couvertes en pesos mexicains par achat de cette devise sur le marché officiel.

La justification à fournir est une attestation délivrée par l'intermédiaire agréé qui tient le compte à débiter et certifiant que ce compte est un compte étranger mexicain.

## II — Autorisations de transfert à destination du Mexique.

1° — Les intermédiaires agréés peuvent présenter à l'Office des changes des demandes d'autorisation de transfert à destination du Mexique, pour des paiements à faire par des résidents au profit de personnes résidant au Mexique, à la condition que ces paiements aient le caractère de paiements normaux et courants.

2° — Sont considérées comme paiements normaux et courants, les catégories de paiements ci-après :

- a) Règlements commerciaux, c'est-à-dire les règlements d'importations de marchandises;
- b) Frais de transports terrestres, aériens, maritimes et fluviaux;
- c) Frais d'entreposage, de dédouanement et tous autres frais accessoires du trafic marchandises;
- d) Commissions, courtages, frais de représentation;
- e) Frais de transformation, d'usinage et de réparation;
- f) Assurances diverses et réassurances (primes, indemnités, pensions, rentes);
- g) Règlements afférents aux prestations de service, frais de régie, salaires et honoraires;
- h) Droits et redevances de brevets, licences, marques de fabrique, droits d'auteur, droits d'exploitation de films, abonnements;
- i) Frais de voyage, de scolarité, d'hospitalisation, secours et frais d'entretien;
- j) Dépenses et recettes de services publics (impôts et amendes) et entretien des postes diplomatiques et consulaires;
- k) Règlements périodiques des administrations des postes, télégraphes et téléphones et des entreprises publiques de transport;
- l) Revenus de capitaux, loyers, dividendes, intérêts, bénéfices d'exploitation et amortissements contractuels, afférents aux valeurs mobilières françaises;
- m) Tous autres règlements, après accord entre les deux gouvernements.

3° — Bien entendu, les justifications habituelles doivent être présentées à l'Office des changes à l'appui de chaque demande d'autorisation de transfert et l'Office des changes se réserve toute liberté d'appréciation.

4° — Les transferts sont faits, suivant que le paiement est libellé en pesos mexicains ou en francs :

a) Soit par acquisition de pesos mexicains sur le marché officiel;

b) Soit par versement de francs au crédit d'un compte étranger mexicain.

5° — Si le paiement est libellé en dollars des Etats-Unis, le transfert est effectué par versement de francs à un compte étranger mexicain après conversion sur la base du cours de référence du dollar, défini par l'instruction n° 319, applicable le jour du règlement.

## III — Autorisations de transfert en provenance du Mexique.

1° — Les autorités mexicaines donneront leur autorisation aux transferts à destination de la zone franc à effectuer par des personnes résidant au Mexique, pour les mêmes catégories de paiement que celles qui sont énumérées au titre II (2°) ci-dessus;

2° — Les transferts sont faits, suivant que le paiement est libellé en pesos mexicains ou en francs;

Soit par cession de pesos mexicains sur le marché officiel;

Soit par utilisation d'avoirs mexicains existant au crédit de comptes étrangers mexicains;

3° — Si le paiement est libellé en dollars des Etats-Unis, le transfert est effectué en pesos mexicains, après conversion sur la base du cours officiel du dollar pratiqué par le Banco de Mexico le jour du règlement.

Ce mode de règlement est notamment applicable aux transferts afférents au service en France de la dette publique mexicaine (dette directe et chemins de fer).

## IV — Cours de change

1° — Le taux de change applicable entre le peso mexicain et le franc est déterminé conformément aux dispositions du titre 1<sup>er</sup> de l'avis n° 108 publié au J.O.T. n° 650 du 16 septembre 1949, page 814.

2° — Les cours applicables à compter de la publication du présent avis, dans la limite desquels les intermédiaires agréés sont habilités à traiter le peso mexicain, en application de l'avis n° 140 sont les suivants pour 100 pesos mexicains :

### Versements :

Cours acheteur : 4.042 Francs Métropolitains

Cours vendeur : 4.055 Francs Métropolitains

En cas de modification de ces parités, les nouveaux cours seront notifiés par l'Office des changes et publiés à la Côte Officielle de la compagnie des agents de change de Paris.

## AVIS N° 142 de l'Office des Changes relatif au régime des comptes étrangers tangérois.

(Modification apportée à l'instruction n° 52).

Les transferts de Tanger vers la zone franc, réalisés par le débit d'un compte étranger tangérois, qui, selon les dispositions du paragraphe c du titre II de l'Instruction n° 52 étaient subordonnés à l'autorisation préalable de l'attaché commercial près le consulat général de France à Tanger, peuvent désormais être effectués librement.

En conséquence :

Le paragraphe c du titre II de l'avis n° 52 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

### c) Autres débits.

« Pour le surplus, les comptes étrangers tangérois peuvent être débités, sans autorisation de l'Office des Changes, pour tout paiement dans la zone franc ».

## AVIS N° 143 de l'Office des changes relatif aux investissements étrangers nouveaux dans la zone franc.

(Modification apportée à l'avis n° 106 publié au Journal Officiel n° 649 du 1<sup>er</sup> septembre 1949, page 177.)

Le paragraphe 1° de l'avis n° 106 est abrogé.

En conséquence, les dispositions des avis n° 106 publié au Journal Officiel du Togo n° 649 du 1<sup>er</sup> septembre 1949, page 777 et 116 publié au Journal Officiel du Togo n° 656 du 16 novembre 1949, page 1027 sont applicables désormais aux investissements étrangers nouveaux effectués dans la zone franc par toute personne physique ayant sa résidence habituelle à l'étranger et par toute personne morale pour ses établissements à l'étranger.

Pour le surplus, il n'est apporté aucune modification aux conditions prévues par l'Avis n° 106 et les textes subséquents pris pour son application, pour la réalisation des opérations de cette nature, notamment en ce qui concerne les conditions dans lesquelles leur financement doit être assuré.

*AVIS n° 144 de l'Office des changes relatif au régime des comptes étrangers en francs.*

Le présent avis a pour objet de faire connaître les règles générales applicables au fonctionnement des comptes étrangers en francs.

Il ne fait pas obstacle à l'application de règles particulières prévues par les avis relatifs aux relations financières avec l'étranger pour le fonctionnement de certaines catégories de comptes étrangers.

TITRE PREMIER

*Dispositions générales.*

1°) *Opérations au crédit.*

En règle générale, toute inscription au crédit des comptes étrangers en francs est subordonnée à l'autorisation de l'Office des changes :

Toutefois, ces comptes peuvent être crédités, sans autorisation de l'Office des changes :

- a) des sommes provenant d'un compte francs libes,
- b) des sommes provenant d'un compte étranger de même nature et de même nationalité,
- c) du produit de l'encaissement des revenus ou du remboursement non anticipé de valeurs mobilières françaises, lorsque les titres sont conservés sous dossier étranger, en vertu d'une autorisation de l'Office des changes, ou sont importés de l'étranger accompagnés d'une attestation établie par la banque à l'étranger titulaire du dossier certifiant que ces valeurs appartiennent à un non-résident de nationalité étrangère depuis une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1945.

2°) *Opérations au débit.*

Les comptes étrangers en francs peuvent être débités, sans autorisation de l'Office des changes :

- a) pour tout paiement dans la zone francs et notamment en vue du règlement de marchandises,
- b) par le crédit d'un compte étranger en francs de même nature et de même nationalité.

3°) Tout virement entre comptes étrangers en francs doit donner lieu à l'envoi par l'intermédiaire qui tient le compte à débiter à l'intermédiaire chez lequel est tenu le compte à créditer, d'un avis indiquant, sous sa responsabilité, le nom et l'adresse du titulaire du compte débité et la qualification précise de ce compte,

4°) tout découvert en comptes étrangers en francs et, d'une façon plus générale, toute avance consentie à un non-résident, sont subordonnés à l'autorisation de l'Office des changes.

TITRE II

*Dispositions particulières : Enregistrement en comptes étrangers en francs des opérations afférentes au service financier des titres étrangers.*

Les comptes étrangers en francs destinés à assurer le service financier de valeurs émises par des sociétés étrangères peuvent, indépendamment des règles qui leur sont applicables en fonction du lieu de résidence de leur titulaire, enregistrer librement les opérations suivantes :

1°) *Au débit.*

- a) paiement des coupons échus ou du produit des remboursements afférents aux dites valeurs,
- b) commissions frais divers et impôts,
- c) virement à un autre compte étranger ouvert au nom du même titulaire pour le service financier des mêmes valeurs.

2°) *Au crédit.*

- a) virement d'un autre compte étranger ouvert au nom du même titulaire pour le service financier des mêmes valeurs,
- b) écritures de régularisation (telles que remboursement de paiements effectués à tort sur les dites valeurs).

*AVIS n° 146 relatif au service des titres d'emprunts extérieurs français libellés en livres sterling.*

Le présent avis a pour objet de faire connaître que les coupons et les titres d'emprunts extérieurs français libellés en livres sterling échus ou amortis postérieurement au 31 décembre 1949, appartenant à des personnes résidant dans la zone franc, peuvent désormais être encaissés en Grande-Bretagne, qu'ils soient déposés en France (1) ou à l'étranger.

Les obligations qui incombent aux porteurs ainsi qu'aux intermédiaires à l'occasion de ces encaissements sont les mêmes que pour les valeurs mobilières anglaises, notamment en ce qui concerne la production des certificats de propriété non ennemi.

Les guichets habilités à payer les coupons de ces titres, existant actuellement en France, sont maintenus; les porteurs pourront, s'ils le désirent, faire encaisser leurs valeurs échues à ces guichets suivant les règles actuellement en vigueur.

AVIS AUX IMPORTATEURS

*AVIS de l'Office des Changes n° 147 relatif aux formalités et procédures à respecter par les importateurs titulaires de licences finançables dans le cadre de l'aide américaine à l'Europe.*

En raison de la complexité de la procédure que comporte le financement des importations dans le cadre de l'aide américaine à l'Europe et afin d'alléger la

- (1) Par France il faut entendre dans la présente Instruction :  
La France Métropolitaine.  
Les départements de la France d'outre-mer.  
Les autres territoires d'outre-mer de l'Union Française..

tâche des services américains, il a été demandé d'éviter les paiements inférieurs à 500 dollars.

En conséquence, les importateurs devront à l'avenir s'entendre avec leurs fournisseurs en vue d'éviter l'envoi de marchandises livrées en lots d'une valeur inférieure à 500 dollars.

Dans le même esprit, il a été décidé de ne plus solliciter de l'E.C.A. le remboursement de toute facture d'un montant inférieur à 100 dollars.

Les importateurs titulaires de licences PRE-B devront, en conséquence, solliciter de l'Office des Changes, dans les conditions habituelles, l'autorisation d'acheter au marché libre, les dollars nécessaires au règlement des factures d'un montant inférieur à 100 dollars.

En outre, les intermédiaires agréés devront, dans leurs instructions d'ouverture de crédit, préciser aux

banques assignataires aux Etats-Unis que les paiements en dollars libes ne donneront pas lieu à l'envoi d'un certificat de paiement, mais qu'ils devront être mentionnés sur les fiches PRE-B en leur possession, dans la colonne « commission bancaire », les intermédiaires agréés continuant, pour leur part, à ne porter dans le cadre qui leur est réservé que les paiements remboursables par l'E.C.A. Ils devront également préciser à leurs correspondants américains que l'ensemble des paiements financés ou non par l'E.C.A., ne devra pas dépasser le montant des fiches PRE-B.

Dans la mesure enfin où les règles commerciales normales le permettront, et afin d'éviter les frais accessoires relatifs aux contrats de faibles montants, il est recommandé aux importateurs de passer des contrats « f.o.b. vessel ».